

Une question ? L'Ordre vous répond

Quelles sont les dernières dispositions applicables en matière d'information du consommateur sur les prix ?

Conformément au code de déontologie, « tous les prix doivent être portés à la connaissance du public conformément à la réglementation économique en vigueur »¹. En vertu du code de la consommation, « tout vendeur de produit ou tout prestataire de services doit, par voie de marquage,

d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix »².

Le 4 février 2015, l'arrêté du 28 novembre 2014 relatif à l'information du consommateur sur le prix des médicaments à usage humain est paru au *Journal officiel*.

Ce texte ne s'applique pas :

- aux autres produits pouvant être vendus en pharmacie (dispositifs médicaux, parapharmacie, médicaments vétérinaires...)³ ;
- aux médicaments vendus sur Internet⁴.

⚠ ATTENTION, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a annoncé que, dès 2015, le respect des nouvelles règles concernant l'information sur le prix des médicaments fera l'objet de contrôles en officine.

1. Article R. 4235-65 du code de la santé publique. 2. Article L. 113-3 du code de la consommation, arrêté du 3 décembre 1987 et circulaire du 19 juillet 1988. 3. La réglementation générale relative à l'information du consommateur sur les prix continue néanmoins de s'appliquer à ces autres produits. 4. Ceux-ci font l'objet d'une réglementation spécifique (voir articles L. 121-16 et suivants du code de la consommation en application des articles L. 5125-33 et suivants du code de la santé publique).



POUR LES PHARMACIES D'OFFICINE

DISPOSITIF APPLICABLE du 5 février 2015 au 30 juin 2015 (période transitoire)

Pendant la période transitoire, du 5 février au 30 juin 2015, une affichette obligatoire doit être apposée dans la pharmacie sur un support lisible et visible par le consommateur. Le texte de cette affichette est imposé. Ce document unique est commun à toutes les pharmacies et applicable également aux pharmacies mutualistes et de secours minières.



NOUVEAU

AFFICHETTE OBLIGATOIRE ENTRE LE 5 FEVRIER ET LE 30 JUIN 2015

« Le prix des médicaments remboursables est réglementé.
Le prix des médicaments non-remboursables est libre.
Dans le cas où aucune vignette n'est apposée sur le conditionnement, le prix et les modalités de remboursement du médicament sont accessibles sur le site Internet : www.medicaments.gouv.fr »

**EN REMPLACEMENT
DE L'ANCIENNE AFFICHETTE
DÉFINIE EN 2003**



ANCIENNE AFFICHETTE (ARRÊTÉ DU 26 MARS 2003)

« Le prix des médicaments non-remboursables est libre. Vous êtes informés des prix pratiqués dans l'officine pour ces médicaments par affichage ou étiquetage et, pour les médicaments non-remboursables soumis à prescription médicale obligatoire, par un catalogue librement accessible dans l'officine. »

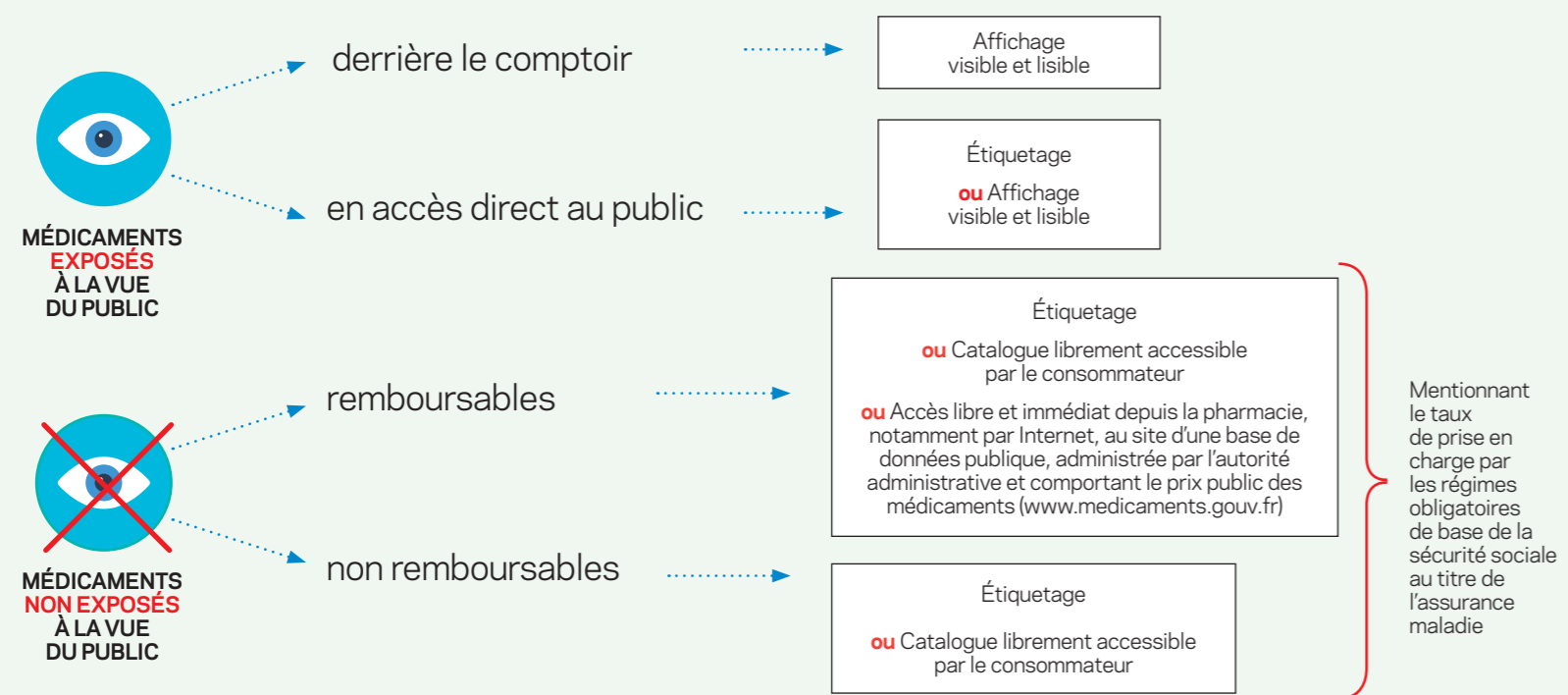


DISPOSITIF APPLICABLE à partir du 1^{er} juillet 2015

POUR LES PHARMACIES D'OFFICINE¹

À partir du 1^{er} juillet 2015, les modalités d'information sur le prix des médicaments et le tarif d'honoraire du pharmacien sont les suivantes :

1. MODALITÉS PRATIQUES D'INFORMATION SUR LE PRIX DES MÉDICAMENTS
Conformément au droit de la consommation, le prix des médicaments s'entend comme « la somme totale toutes taxes comprises qui devra être effectivement payée »². Le pharmacien a le choix entre plusieurs options pour les médicaments exposés ou non à la vue du public, remboursables ou non.



2. MODALITÉS PRATIQUES D'INFORMATION SUR LE TARIF D'HONORAIRE DU PHARMACIEN
Le tarif ou le prix des honoraires de dispensation fait l'objet de :



3. AFFICHETTE OBLIGATOIRE : LES TROIS CAS DE FIGURE
selon les choix effectués aux étapes 1. et 2 par le pharmacien

SI LES MÉDICAMENTS NON EXPOSÉS À LA VUE DU PUBLIC SONT ÉTIQUETÉS

« Le prix des médicaments non remboursables est libre. Le prix des médicaments remboursables est réglementé. Au prix des médicaments, peut s'ajouter, dans les conditions définies par la réglementation, un honoraire de dispensation par boîte et par ordonnance.

- À votre demande, un justificatif de paiement peut vous être remis. »

SI LES MÉDICAMENTS NON EXPOSÉS À LA VUE DU PUBLIC NE SONT PAS ÉTIQUETÉS ET QUE LE TARIF DES HONORAIRES EST AFFICHÉ

« Le prix des médicaments non remboursables est libre. Le prix des médicaments remboursables est réglementé. Au prix des médicaments, peut s'ajouter, dans les conditions définies par la réglementation, un honoraire de dispensation par boîte et par ordonnance.

- À votre demande, un justificatif de paiement peut vous être remis.
- Un catalogue des prix des médicaments non exposés à la vue du public est mis à votre disposition. »

SI LES MÉDICAMENTS NON EXPOSÉS À LA VUE DU PUBLIC NE SONT PAS ÉTIQUETÉS ET QUE LE TARIF DES HONORAIRES N'EST PAS AFFICHÉ

« Le prix des médicaments non remboursables est libre. Le prix des médicaments remboursables est réglementé. Au prix des médicaments, peut s'ajouter, dans les conditions définies par la réglementation, un honoraire de dispensation par boîte et par ordonnance.

- À votre demande, un justificatif de paiement peut vous être remis.
- Un catalogue des prix des médicaments non exposés à la vue du public est mis à votre disposition. Le catalogue des prix des médicaments non exposés à la vue du public détaille le tarif des honoraires. »

ATTENTION, LE JUSTIFICATIF DE PAIEMENT (OU « TICKET DE CAISSE ») :

- est **OBLIGATOIRE** pour toute préparation magistrale et officinale ;
- à la demande du consommateur dans les autres cas ;
- en cas d'ordonnance, le ticket Vitale sur l'original de celle-ci peut le remplacer.

Le justificatif de paiement comporte :

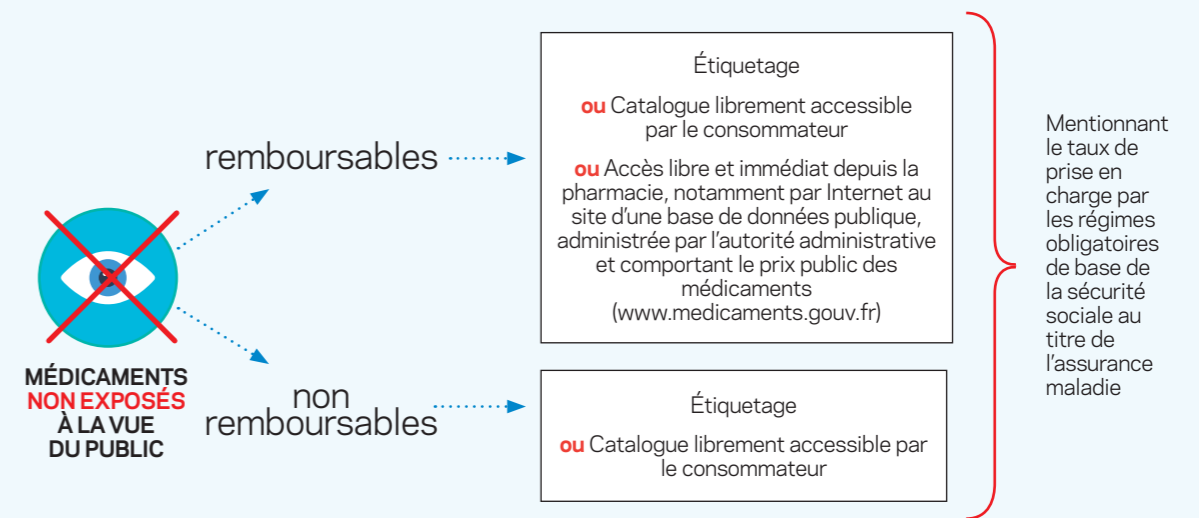
- la date d'achat ;
- le nom et l'adresse de la pharmacie ;
- le nom et la quantité de médicament délivré ;
- le prix TTC ;
- le montant des honoraires de dispensation.

Descriptif du catalogue de prix

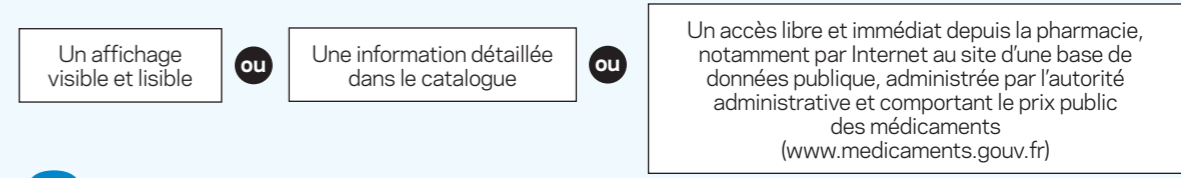
- Sur support papier ou électronique.
- Si papier : les médicaments sont classés par ordre alphabétique de la DCI.
- Librement accessible par le consommateur.
- La date de mise à jour est mentionnée. Elle est effectuée :
 - à chaque changement de prix pour les médicaments à prix fixé par le pharmacien ;
 - au moins une fois par mois, pour les médicaments dont le prix est réglementé.
- Si un médicament, dont le prix est réglementé, n'est pas immédiatement disponible à l'officine et que son prix est différent de celui figurant sur le catalogue, le pharmacien doit informer le consommateur de cette différence **avant** la vente.

DANS LES PHARMACIES À USAGE INTÉRIEUR (PUI)¹

1. MODALITÉS PRATIQUES D'INFORMATION SUR LE PRIX DES MÉDICAMENTS
Conformément au droit de la consommation, le prix des médicaments s'entend comme « la somme totale toutes taxes comprises qui devra être effectivement payée »². Le pharmacien a le choix entre plusieurs options tant pour les médicaments remboursables que non remboursables.



2. MODALITÉS PRATIQUES D'INFORMATION SUR LE TARIF D'HONORAIRE DU PHARMACIEN



3. LES PHARMACIES À USAGE INTÉRIEUR N'ONT PAS À APOSER LES AFFICHETTES

ATTENTION, LE JUSTIFICATIF DE PAIEMENT (OU « TICKET DE CAISSE ») :

- est obligatoire pour toute préparation magistrale ;
- à la demande du consommateur dans les autres cas, dont les préparations hospitalières définies à l'article L. 5121-1 ;
- en cas d'ordonnance, le ticket Vitale sur l'original de celle-ci peut le remplacer.

Le justificatif de paiement comporte :

- la date d'achat ;
- le nom et l'adresse de la pharmacie ;
- le nom et la quantité de médicament délivré ;
- le prix TTC ;
- le montant des honoraires de dispensation.

Descriptif du catalogue de prix

- Sur support papier ou électronique.
- Si papier : les médicaments sont classés par ordre alphabétique de la DCI.
- Librement accessible par le consommateur.
- La date de mise à jour est mentionnée. Elle est effectuée :
 - à chaque changement de prix pour les médicaments à prix fixé par le pharmacien ;
 - au moins une fois par mois, pour les médicaments dont le prix est réglementé.
- Si un médicament, dont le prix est réglementé, n'est pas immédiatement disponible à l'officine et que son prix est différent de celui figurant sur le catalogue, le pharmacien doit informer le consommateur de cette différence **avant** la vente.

1. Applicable également aux pharmacies mutualistes et de secours minières.
2. Article 1 de l'arrêté du 3 décembre 1987.

1. Pour rappel, la phase transitoire du dispositif ne s'applique pas aux PUI.
2. Article 1 de l'arrêté du 3 décembre 1987.